
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRETE PREFECTORAL N° 98.55

Autorisant la SARL Atelier de Tôlerie du Limousin (ATL) à exploiter une installation de traitements de surfaces des métaux sur la commune d'Aubusson.

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- VU les arrêtés types n° 2560.2°, 2940.3°b ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, et notamment son article 8 ;
- VU la demande présentée et complétée le 10 décembre 1996, par M Jacques Ricardon, gérant, agissant au nom et pour le compte de la SARL ATL, domiciliée au 34, rue Jean Jaurès à Aubusson, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaîne de traitements chimiques des métaux avec application et cuisson de peinture en poudre sur le territoire de la commune d'Aubusson ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes publique et administrative réglementaires ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU la consultation des conseils municipaux d'Aubusson et de Moutier Rozeille en date du 10 janvier 1997 et l'absence d'avis formulés par ces derniers ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 97-830 du 13 juin 1997 et n° 97-1295 du 9 octobre 1997 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'une période de quatre mois puis de trois mois respectivement ;
- SUR le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 24 novembre 1997 ;

Le demandeur consulté ;

- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni dans sa séance du 4 décembre 1997 ;
- VU la modification du plan d'occupation des sols d'Aubusson approuvée le 27 juin 1997 et notamment les dispositions réglementaires relatives aux zones Uir (zones réservées pour l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de dépôts où existent des risques naturels) ;

Considérant que l'atelier abritant l'installation projetée se trouve situé en totalité dans la zone d'expansion de crue considérée comme centennale de la Creuse (crue de 1960), que de ce fait la protection du milieu aquatique nécessite son renforcement par des prescriptions adaptées ;

SUR PROPOSITION de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Objet, portée et conditions générales de l'arrêté d'autorisation

1 - La société Atelier de Tôlerie du Limousin (ATL) domiciliée au 34, rue Jean Jaurès à Aubusson est autorisée à exploiter, sur les parcelles n° 129, 363, et 264 de la commune d'Aubusson, dans l'enceinte de son établissement de chaudronnerie, les installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D ou AS
Traitement chimique des métaux	V = 6 000 l de bains de traitement	2565.2°	A
Travail mécanique des métaux	P = 100 kW	2560.2°	D
Application et cuisson de peinture en poudre à base de résines organiques	44 kg/j	2940.3°b	D
Emploi de matières abrasives	P = 12 kW (≤ 20 kW)	2575	NC
Installation de combustion	gaz naturel, P = 0,78 MW (≤ 2 MW)	2910	NC
Installation de compression d'air	Air, P = 30 kW (≤ 50 kW)	2920.2	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Creuse avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Creuse, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - PREVENTIONS DES BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites exprimés en dB (A)

Dans les zones à émergence réglementée à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols d'Aubusson publiés au 1^{er} juillet 1997,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leur parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).....	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A).....	5 dB (A)	3 dB (A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

2.6 - A cet effet, les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limites de propriété dans les différentes directions et pour les différentes périodes de la journée sont fixés comme suit :

en limite EST (rue Jean Jaurès):

- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

en limite NORD

- 60 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

en limite SUD (lycée professionnel)

- 55 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

2.7- L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dans les 3 mois de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant.

2.8 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Conditions de rejet

3.4.1 - Cheminées

Les cheminées d'évacuation du tunnel de traitement de surface, de l'étuve de séchage et du four de cuisson des peintures déboucheront de 2 m au moins de la toiture du bâtiment d'implantation.

3.4.2 - Forme et caractéristiques des conduits

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4.3 - Vitesse d'éjection

Elle sera supérieure à 8 m/s pour chaque conduit d'évacuation.

3.4.4 - Points de prélèvement

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.5 - Installations de combustion

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.6 - Valeurs limites des rejets de polluants à l'atmosphère

Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe 1 du présent arrêté) :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

3.8 - Contrôles des rejets atmosphériques

3.8.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés à la demande de l'inspection des installations classées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur.

3.8.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés sur une période journalière de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.8.3 - Les appareils de contrôles en continu du bon fonctionnement des installations seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.8.4 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau à usage industriel

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc.).

La quantité maximale d'eau prélevée sur le réseau d'eau potable sera limitée à la consommation du personnel pour les besoins sanitaires (environ 500 m³/an), et l'eau destinée au montage des bains et des rinçages ainsi qu'à la compensation de l'évaporation (soit environ 150 m³/an). Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront raccordées au réseau d'assainissement communal d'Aubusson.

4.2.2 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables seront canalisées vers la Creuse. Elles devront le cas échéant subir une décantation au travers d'un séparateur débourbeur pour respecter la norme de rejet suivante : MES < 30 mg/l - DCO < 120 mg/l - hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les procédés mis en oeuvre ne généreront pas d'eau résiduaires industrielles.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui

par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.3.2 - Capacités de rétention

4.3.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.3.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.3.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

La cuve de stockage du tunnel de traitement de surface et la cuve de stockage des bains usés sont munies d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement ou de tout dispositif équivalent (niveau visible par exemple).

Les stockages enterrés de liquides inflammables sont interdits.

4.3.4 - Canalisations

Les canalisations de transport des bains de traitement et ces bains usés à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement.

4.4. - Dispositions particulières destinées à protéger le milieu aquatique des conséquences d'une inondation qui gagnerait les ateliers.

Indépendamment des dispositions spéciales prévues au règlement de la zone Uir du POS et qui sont applicables, les installations devront également satisfaire aux dispositions constructives d'aménagement ou d'exploitation suivantes :

4.4.1 - Aux différents accès des ateliers exposés, l'exploitant devra matérialiser par des repères inamovibles et parfaitement visibles du personnel le passage des courbes de niveau de crue centennale majoré d'une marge de sécurité de 0,25 m pour tenir compte des remous.

Pour la matérialisation de ce niveau sur les bâtiments, on admettra que la cote du niveau de crue calculée pour la section A 23 située à l'amont immédiat des ateliers soit prise comme référence pour l'ensemble des ateliers.

Le profil de la section A 23 est représenté sur le plan joint en annexe ; la cote NGF de référence prise dans cette section est reportée dans le tableau suivant :

Profil	A 23
Niveau NGF de crue centennale (m)	433,91
Niveau de référence majoré (m)	434,16

4.4.2 - Les bords supérieurs des cuvettes de rétention de la chaîne de traitement de surface et des stockages aériens de liquides susceptibles de polluer les eaux seront situés au-dessus du niveau de crue majoré.

4.4.3 - Les coffrets d'alimentation électrique, les interrupteurs, coupe-circuits, électrovannes et tout dispositif de commande, de détection, de niveaux, d'éclairage de ces appareillages seront situés au-dessus du niveau de crue majoré.

4.4.4 - Tout stockage et dépôt de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité doit être soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue, soit implanté au-dessus de la cote de référence.

- Cette disposition vaut notamment pour les stocks de peinture en poudre ainsi que les déchets de peinture.

- les boues collectées dans les installations et en attente d'expédition en centre de traitement

- les copeaux et déchets de toute nature produits sur les postes de travail

4.4.5 - Consignes particulières

L'exploitant devra élaborer une consigne regroupant les instructions que le personnel devra mettre en oeuvre en cas d'une montée des eaux sur la Creuse présageant une inondation du site industriel.

Cette consigne devra notamment prévoir la visite systématique des ateliers et la mise hors cote d'inondation majorée des récipients, fûts, fontaines mobiles, bacs à déchets à demeure sur les postes de travail.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette procédure devra notamment prendre en compte les points suivants :

5.2.1 - Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, de nuisance (prévention des envols, des odeurs, des risques de pollution des eaux, ...) ou d'incendie.

5.2.2 - L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

5.2.3 - L'exploitant est assujéti à la production de bordereaux trimestriels de production des déchets industriels spéciaux conformément aux dispositions énoncées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1985.

5.3 - Stockages en cuves

La cuve de stockage des bains usés sera identifiée et devra respecter les règles de sécurité définies aux paragraphes 4.3.2 et 4.3.3 du présent arrêté

6 - SECURITE

6.1 - Exploitation - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation (aires de manoeuvres) seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les installations de traitement, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées, notamment celles qui sont situées à l'intérieur de la cabine d'application de la peinture poudre, seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours devra être vérifiée.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.3 - Moyens de secours et d'intervention

- 3 extincteurs de 5 kg de CO2 seront disponibles à proximité du tunnel de la cabine d'application de la peinture poudre et du four de cuisson.

- 1 extincteur de 5 kg de CO2 sera disponible à proximité du stockage des produits chimiques.

Article trois : Dispositions administratives

1 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

2 - DROIT DES TIERS

Les droit des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

3.1 - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,

3.2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4 - AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Aubusson pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Aubusson pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

5 - EXECUTION, AMPLIATIONS ET NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire d'Aubusson, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes d'Aubusson et de Moutier Rozeille,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à M. le Gérant de la SARL ATL à fin de notification.

Fait à Guéret, le 10 JAN 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis JOUQUÉ

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Domitille PIERI

